



# Commune de Bouzonville

## Plan Local d'Urbanisme

### Dossier de modification n°5

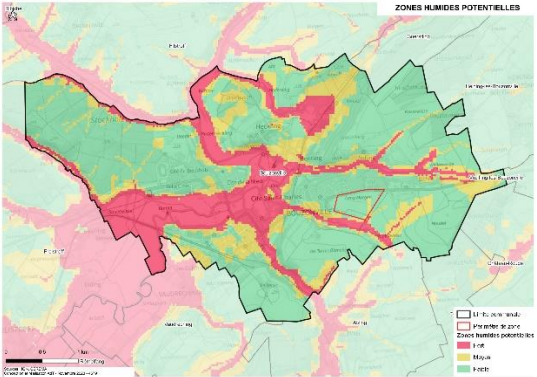
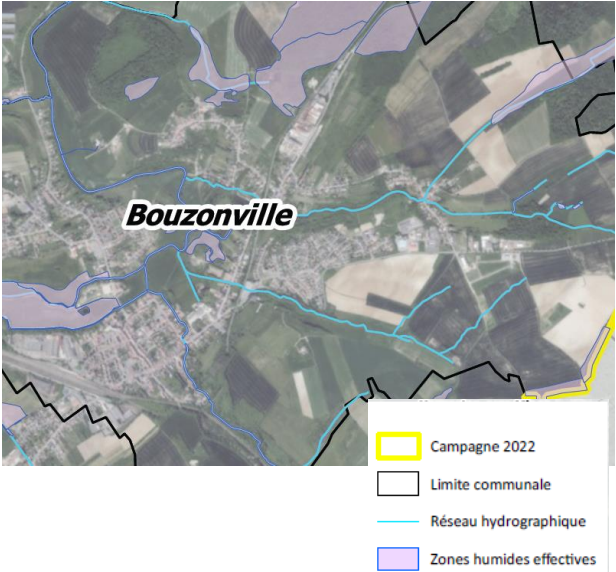
*Prescrite par l'arrêté communautaire n°2023-82  
en date du 19 avril 2023*

# Mémoire en réponse à l'avis MRAE sur l'évaluation environnementale du dossier

Février 2024



Le présent mémoire rassemble les recommandations formulées par l'autorité environnementale dans le cadre de son avis n°MRAe 2024AGE13 du 19 février 2024 portant sur l'évaluation environnementale de la modification n°5 du PLU de Bouzonville ainsi que les réponses apportées par la collectivité à ces observations.

| Recommandation   | Réponse de la collectivité  |
|--|---|
| <p>Elle recommande que les surfaces inscrites à l'ouverture à l'urbanisation issues de la modification du PLU de Bouzonville soient prises en compte en prévision du passage au PLUi, et de s'inscrire dans un objectif de compatibilité avec le SRADDET et la LCR à l'échelle de l'intercommunalité. (p.10)</p>   | <p>Les effets de la modification seront pris en compte dans l'élaboration du PLUi.</p>  |
| <p>L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement qui est un principe prioritaire de préservation inscrit dans le code de l'environnement.</p> <p>L'Ae recommande de réaliser une expertise « zone humide » (relevés floristiques, sondages pédologiques et analyse de la fonctionnalité) de la zone ouverte à l'urbanisation et le cas échéant, d'appliquer la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) en privilégiant de soustraire à l'aménagement du site les zones humides identifiées.</p> <p>L'Ae a publié le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est » qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides. (p.11)</p> | <p>Les études et expertises déjà menées sur la zone n'ont pas fait état de la présence de zones humides.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Sur le plan bibliographique</b>, les outils de visualisation des zones humides, qu'elles soient potentielles ou avérées, n'indiquent pas d'enjeu sur la zone.</li> </ul>  <p>La carte intitulée 'ZONES HUMIDES POTENTIELLES' montre une zone d'étude délimitée par une ligne noire. À l'intérieur, différentes zones sont colorées : rose pour les zones humides potentielles, rouge pour les zones humides avérées, et vert pour les zones humides évitées. Une légende à droite indique ces catégories ainsi que les zones humides évitées et les zones humides évitées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Dans le cadre de l'étude Trame Verte et Bleue</b> réalisée entre 2020 et 2022 à l'échelle du territoire communautaire, la zone n'a pas été identifiée au titre de milieu humide potentiel ou avéré.</li> <li>- Enfin, dans le cadre la <b>campagne de relevés des zones humides</b> commanditée par l'EPAGE des 3 Nied et réalisée sur le territoire de la CCB3F en 2022 à partir de sondages pédologiques, aucune zone humide n'a été identifiée sur le site.</li> </ul>  <p>L'aérophotogramme de Bouzonville montre le village et ses environs. Une légende en bas à droite indique : une zone jaune pour la 'Campagne 2022', une ligne noire pour la 'Limite communale', des lignes bleues pour le 'Réseau hydrographique', et des zones violettes pour les 'Zones humides effectives'.</p> |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>Considérant ces éléments, qui démontrent l'absence de zone humide sur le secteur visé, la collectivité choisit de ne pas modifier le dossier.</p>  |
| <p><b>L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.</b></p> <p><b>L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.</b></p> <p><b>L'Ae recommande de privilégier l'évitement par la préservation et le maintien des arbres et haies existants, car les écosystèmes qu'ils hébergent sont déjà constitués et peuvent abriter des espèces protégées, et que la replantation prévue vienne en complément de cette préservation. (p.11)</b></p> | <p>La collectivité indique que ces obligations s'appliqueront au porteur de projet en phase de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Les arrêtés édictés dans ce cadre pourront utilement reprendre ce rappel.</p> <p>Sur la question du bosquet présent à l'Est du site, la possibilité de le conserver a été étudiée par le porteur de projet et écartée considérant le mauvais état sanitaire des spécimens en place. Sa destruction momentanée sera compensée par de nouvelles plantations.</p> |
| <p><b>L'Ae renvoie à la recommandation précédente de préserver le bosquet et la haie présents à l'est de la zone. (p.12)</b></p>  | <p>Cf. réponse ci-dessus.</p>   |
| <p><b>L'Ae rappelle que, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020, les secteurs concernés par les aléas fort et moyen de retrait-gonflement des sols argileux doivent être reportés sur le plan graphique du PLU.</b></p> <p><b>L'Ae recommande de mentionner l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit du PLU pour chaque zone concernée et de reporter les zones en aléas moyen et fort sur le plan graphique du PLU. (p.13)</b></p>  | <p>Afin de traiter ce manque, la collectivité propose d'insérer un rappel de cet aléa dans les en-tête de zone de son règlement écrit.</p> <p>Le report cartographique des zones concernées sera effectué dans le cadre du PLUi.</p> <p>Dans l'attente, l'existence d'un risque sur la zone sera rappelée lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.</p>  |